

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MALAUSSÈNE (Alpes-Maritimes) pour la période 2018 - 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212 1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MALAUSSÈNE (ALPES-MARITIMES) pour la période 1986 - 2005 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MALAUSSÈNE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 420,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection des terrains de montagne et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 233,86 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (46 %), pin sylvestre (19 %), pin maritime (1 %), autres résineux (3 %), chêne pubescent (20 %) et autres feuillus (11 %). Le reste de la forêt est constitué de rochers, de falaises, de zones en érosion active et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière par bouquets sur une surface totale de 29,58 ha.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin noir d'Autriche (29,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 29,58 ha, qui, sous réserve de la création préalable d'une route de desserte, sera parcouru en coupe une fois au cours de la période afin de convertir les boisements équiennes de pins noirs en une futaie irrégulière par bouquets ;

Un groupe sans vocation de production ligneuse mais faisant l'objet d'interventions spécifiques, d'une contenance de 327,59 ha, dans lequel seront réalisés des travaux à objectif de restauration des terrains de montagne ou favorables au pastoralisme ;

Un groupe laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité, d'une contenance de 62,92 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de la période ;

Les unités de gestion seront toutes regroupées au sein d'une division de restauration des terrains en montagne afin d'effectuer suivi spécifique des interventions en matière de protection contre les risques naturels ;

Des travaux de création d'une piste forestière longue de 2,5 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt et permettre la réalisation des coupes prévues ;

Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MALAUSSÈNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et pastoraux - à l'exclusion des travaux de création de route forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301564, dénommée « Gorges de La Vésubie et du Var, Mont Vial, Mont Férion ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **30 JUN. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au ~~sous~~-directeur Filières
forêt-bois, ~~cheval~~ et bioéconomie

Nathalie GUESDON